

REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU

SOMMAIRE

Chapitre 1. DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1.** *Objet du règlement*
- Article 2.** *Obligation de service*
- Article 3.** *Modalités de fourniture de l'eau*
- Article 4.** *Définition du branchement*
- Article 5.** *Conditions d'établissement et d'entretien du branchement*

Chapitre 2. BRANCHEMENTS, COMPTAGE ET INSTALLATIONS INTERIEURES

- Article 1.** *Mise en service des branchements*
- Article 2.** *Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales*
- Article 3.** *Installations intérieures de l'abonné, cas particuliers*
- Article 4.** *Installations intérieures de l'abonné, interdictions*
- Article 5.** *Compteurs - relevés - fonctionnement et entretien*

Chapitre 3. ABONNEMENTS

- Article 1.** *Demande de contrat d'abonnement*
- Article 2.** *Règles générales concernant les abonnements ordinaires*
- Article 3.** *Cessation, reprise, transfert des abonnements ordinaires*

Chapitre 4. PAIEMENTS

- Article 1.** *Paiement des fournitures d'eau*
- Article 2.** *Frais de fermeture et de réouverture du robinet sous bouche à clé*

Chapitre 5. INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

- Article 1.** *Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux*
- Article 2.** *Restriction à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution*

Chapitre 6. DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 1.** *Date d'application*
- Article 2.** *Modification du règlement*
- Article 3.** *Clause d'exécution*

Chapitre 1. DISPOSITIONS GENERALES

La commune de *PREMIAN* exploite en régie directe le service dénommé ci-après le *Service des Eaux*.

Article 1. OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Article 2. OBLIGATION DE SERVICE

Le *Service des Eaux* est tenu de fournir de l'eau à tout propriétaire d'immeuble candidat à l'abonnement selon les modalités prévues au chapitre 3 - article 1. Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et compteurs sont établis sous la responsabilité du *Service des Eaux*, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans les conditions normales d'utilisation. Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Qualité de l'eau

Le *Service des Eaux* est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (cas de force majeure, travaux, incendie, pollution), le service sera exécuté selon les dispositions du chapitre 5 - article 1 du présent règlement.

Le *Service des Eaux* est tenu d'informer la Collectivité et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (boisson, bain, arrosage, etc...).
Tout justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le maire ou le président du Syndicat responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du département ; dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 Juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Article 3. MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du *Service des Eaux* une demande de contrat d'abonnement. Cette demande, à laquelle est annexé un exemplaire du présent règlement du *Service des Eaux*, est remplie en double exemplaire. Un exemplaire de la demande est remis à l'abonné.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 4. DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le **branchement** comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le **trajet le plus court possible** :

- **La prise d'eau** sur la conduite de distribution publique, constituée d'un robinet de prise en charge de DN 25 mm muni de son collier de fixation et placé sous bouche à clé métallique.
- **La canalisation de branchement** située tant sous le domaine public que privé.
- **L'ensemble de comptage**, constitué d'un robinet d'arrêt avant compteur, d'un compteur muni d'un plomb et d'une purge le tout placé dans un coffret de protection situé en bordure du domaine public.

Article 5. CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'ENTRETIEN DU BRANCHEMENT

L'affectation du branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble. **Chaque branchement fait l'objet d'un abonnement.**

Les immeubles indépendants, même contiguës doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit de bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

La construction du branchement

L'abonné devra régler à la commune un droit d'accès au réseau de 250 €.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par le Service des Eaux ou par une entreprise agréée par lui ou la collectivité, pour le compte de l'abonné et à ses frais. Le Service des Eaux ou l'entreprise agréée présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser, les frais correspondants et le délai d'exécution. Toutefois, l'aménagement et la construction du coffret de protection du comptage peuvent être réalisés par l'abonné sous réserve de se conformer aux directives du Service des Eaux sous surveillance du Service.

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si pour des raisons de convenance personnelle et en fonction des conditions locales d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépense d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

L'entretien du branchement

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la Collectivité et fait partie intégrante du réseau. Le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. Le Service des Eaux est le seul habilité à intervenir sur cette partie et prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa surveillance et son entretien sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble de comptage est à la charge de l'abonné, ceci quelle que soit la position du coffret en bordure du domaine public ou en propriété privée.

Les frais de modification ou de déplacement du branchement, effectués à la demande de l'abonné sont à sa charge.

Chapitre 2. BRANCHEMENTS, COMPTAGE ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 1. Mise en service des branchements

La mise en service d'un branchement ne peut avoir lieu qu'après contrôle de sa conformité au présent règlement par le Service des Eaux et qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour sa construction.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné.

Si la consommation de l'abonné ne correspond pas au besoin qu'il avait annoncé, l'une des deux parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné.

L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

Pour les nouvelles constructions, le compteur devra être placé en limite de propriété et aussi près que possible du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Pour les rénovations, le compteur devra être réinstallé ou en façade, ou en limite de propriété.

Si le compteur est situé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le compteur, propriété de la commune, est entretenu en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par la commune.

En cas de mauvais fonctionnement du compteur, son remplacement est à la charge de la commune.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

Article 2. INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, le Service des Eaux, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la Collectivité peuvent procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles du fait de leur conception ou de leur réalisation de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux novices ou toute autre substance non désirable.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais

Article 3. Installations intérieures de l'abonné, cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Service des Eaux.

Les canalisations et réservoirs d'eau, même potable, en provenance de puits, forages ou sources privés, doivent être distincts et sans communications avec les installations alimentées à partir du réseau public (Règlement Sanitaire Départemental, Titre 1 Article 6-1).

Toute infraction aux dispositifs de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture immédiate et à ses frais de son branchement.

Article 4. Installation intérieures de l'abonné, interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

1. d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires **et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie.**

2. de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.

3. de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets.

4. **de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêts ou du robinet de purge. L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti les Service des Eaux.**

5. **D'avoir des installations intérieures non conformes au Règlement Sanitaire Départemental.**

6. **pour des raisons de sécurité, d'utiliser les canalisations publiques de la distribution d'eau pour constituer des prises de terre et d'utiliser les canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques.**

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate et à ses frais de son branchement, sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnées ou faire cesser un délit.

Article 5. Compteurs - relevés - fonctionnement et entretien

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu une fois par an.

Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de dix jours. Si lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte - relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de l'année précédente. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder à la lecture du compteur contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et cela dans le délai maximal de 30 jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Lorsqu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service des Eaux informe l'abonné des précautions à prendre pour assurer une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs.

Chapitre 3. ABONNEMENTS

Article 1. Demande de contrat d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles.

Dans le cas d'un branchement existant, le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement.

Dans le cas d'un branchement à construire, le délai nécessaire à la réalisation des travaux sera porté à la connaissance du candidat au branchement lors de la signature de sa demande.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension du réseau d'eau potable.

Avant de raccorder définitivement un immeuble, le Service des Eaux peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Article 2. Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Tout titulaire d'un abonnement maintient son installation conforme à la réglementation sanitaire.

Les abonnements ordinaires sont souscrits par année civile, ils se renouvellent par tacite reconduction.

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la Collectivité compétente, ces tarifs comprennent :

- Un terme fixe annuel (qui couvre notamment l'amortissement des installations et réseaux de captage et de distribution de l'eau potable).

- Une redevance au mètre cube correspondant au volume réellement consommé (couvrant notamment le fonctionnement et la maintenance des installations et réseaux de captage et de distribution de l'eau potable).

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription, ainsi que le paiement du prorata du terme fixe annuel calculé par mois indivisible suivant le mois de mise en service.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du règlement et du tarif en vigueur est remis à l'abonné. Tout abonné peut, en outre, consulter à la Mairie les délibérations fixant les tarifs.

Article 3. Cessation, reprise, transfert des abonnements ordinaires

La réalisation du contrat d'abonnement entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé ainsi que le paiement de l'abonnement du compteur au prorata du terme fixe annuel calculé en mois indivisible, tout mois débuté est dû.

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le Service des Eaux, 30 jours au moins avant la fin de la période en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé.

Transfert en cas de changement de propriétaire :

Le nouvel abonné se substitue à l'ancien sans frais autres que ceux de mise en service du branchement; l'abonnement reste lié à l'immeuble :

- l'ancien propriétaire s'acquitte, depuis la dernière facturation jusqu'à la date de la vente, du paiement du volume d'eau réellement consommé ainsi que du paiement de l'abonnement au compteur au prorata du terme fixe annuel calculé en mois indivisible, tout mois débuté est dû.

- l'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

- Le nouveau propriétaire prend en charge l'abonnement dans les mêmes conditions de paiement qu'un abonnement souscrit en cours d'année.

- En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Chapitre 4. PAIEMENTS

Article 1. Paiement des fournitures d'eau

Les factures de consommation d'eau ainsi que l'abonnement au compteur seront adressés directement aux propriétaires qui répercuteront éventuellement à leurs locataires.

Les termes fixes sont payables par annuité. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables dès constatation. Le montant du terme fixe est dû en tout état de cause.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans un délai maximal de 30 jours suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux.

L'abonné n'est jamais fondé de solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de trente jours à partir de la réception de la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, 15 jours après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du Service des Eaux du paiement de l'arriéré, les frais de fermeture et de réouverture sont à la charge de l'abonné.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Service des Eaux, habilité à en faire poursuivre le versement par tout moyens de droit commun.

Article 2. Frais de fermeture et de réouverture du robinet sous bouche à clé

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement du terme fixe tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

Chapitre 5. INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 1. Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Le Service des Eaux avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Article 2. Restriction à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pénurie, de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la Collectivité les limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Chapitre 6. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 1. Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du jour de la délibération. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 2. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 3. - Clause d'exécution

Le Maire, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et adopté par le Conseil Municipal de la commune de PREMIAN dans sa séance du 15 Novembre 2001.

*Le Maire,
Hubert BARTHES.*